

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activités du Martray située avenue des Anglais sur les communes de Giberville et Démouville (Calvados)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5358 relative au projet d'extension de la zone d'activités du Martray, située avenue des Anglais, sur les communes de Giberville et Démouville (Calvados), déposée par Monsieur Joël BRUNEAU, président de la communauté urbaine Caen la mer, et reçue complète le 11 avril 2024;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 mai 2024;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 02 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de la zone d'activités du Martray selon une emprise de 9,7 hectares, sur les communes de Giberville et Démouville dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou égale à 10 000 m^2 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est l'aménagement de la parcelle cadastrée AV112 d'une superficie totale de 97188 m², pour l'extension de la zone d'activités, afin d'accueillir de nouvelles entreprises par la création d'environ 30 parcelles ;

Considérant que le projet est situé :

- sur une parcelle actuellement occupée par des cultures agricoles;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ sept kilomètres, la zone spéciale de conservation du «Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville», référencée FR2500094;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à environ quatre kilomètres, la znieff de type II « Marais de la Dives et ses affluents», référencée 250008455;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de secteur à biodiversité repéré par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit, à plus de 750 mètres du périmètre délimité des abords du monument historique « Église de Démouville » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le maître d'ouvrage a fait procéder à une étude de l'état initial faune flore entre juin 2022 et juin 2023 sur la zone d'étude couvrant 10,6 ha ; que l'inventaire réalisé démontre la présence de 13 espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses, dont deux présentent un enjeu de conservation fort à très fort (le chardonneret élégant et la linotte mélodieuse) ; qu'il est également recensé 16 espèces non nicheuses dont 8 à enjeux de conservation forts à très forts (hirondelle rustique, hirondelle de fenêtre, martinet noir, faucon crécerelle, mouette rieuse, goéland argenté, goéland brun, moineau domestique et verdier d'Europe) ; que 4 espèces de chiroptères ont été contactées dont 3 à forts enjeux (Pipistrelle Commune ; pipistrelle de Nathusius et la noctule de Leisler) ; et 6 espèces de mammifères dont une espèce protégée, le hérisson d'Europe;

Considérant que ces espèces sont susceptibles d'utiliser le site du projet comme zone de reproduction, de chasse; que la présence de ces espèces à forts enjeux nécessite d'évaluer les incidences du projet, et de décliner plus précisément la séquence « éviter, réduire, compenser »;

Considérant que le règlement du lotissement prévoit le déplacement ou le remplacement de certains arbres ; qu'il prévoit la conservation ou le remplacement des haies existantes ; que les incidences sur ses habitats naturels ne sont pas précisées ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ; que l'alimentation en eau du projet ne peut être garantie au regard du courrier émanant du syndicat mixte d'Eau du Bassin Caennais ; qu'en effet, le schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de finalisation afin d'en garantir la sécurisation quantitative et qualitative ;

Considérant que la nature des activités n'est pas précisée; que le risque de déversement de polluants dans les eaux souterraines n'est pas déterminé; que le secteur est considéré comme sensible et stratégique pour la production d'eau potable;

Considérant que le projet, par son ampleur, est susceptible d'accroître le trafic ; qu'il apparaît nécessaire de quantifier l'impact du projet sur la qualité de l'air, le climat et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet présenté, situé entre l'autoroute A13 au sud et la route départementale 675 au nord, ne permet pas d'évaluer son insertion paysagère ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de nouvelles activités sans prise en compte des liens et incidences entre les projets existants ou approuvés ; qu'il apparaît nécessaire d'étudier le cumul des incidences avec ce projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension de la zone d'activités du Martray sur les communes de Giberville et Démouville dans le département du Calvados est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension de la zone d'activités du Martray sur les communes de Giberville et Démouville (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'alimentation en eau et la préservation de la qualité des eaux souterraines, la biodiversité, le paysage ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr